



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation environnementale
le projet du zonage d'assainissement de 14 communes de
la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der (51)**

n°MRAe 2023DKGE41

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 septembre 2023 et déposée par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, compétente en la matière, relative au projet d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bignicourt-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Huiron, Loisy-sur-Marne, Marolles, Pringy, Songy, Soulanges et Vitry-le-François, ainsi qu'au projet de révision des zonages d'assainissement des communes de Blacy et Blaise-sous-Arzillères (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 septembre 2023 ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, toutes deux compétentes en matière de police de l'eau selon les milieux récepteurs, datées de septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 octobre 2023, en présence de Julie Gobert, membre associée, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend la décision qui suit, dans laquelle ont été précisées ses observations et recommandations.

Considérant :

- le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bignicourt-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Huiron, Loisy-sur-Marne, Marolles, Pringy, Songy, Soulanges et Vitry-le-François et le projet de révision des zonages d'assainissement des communes de Blacy et Blaise-sous-Arzillères, révisant les précédents zonages approuvés respectivement le 29 mars 2010 et le 29 janvier 2014 ;
- que le dossier présente les dossiers de zonage d'assainissement de 14 communes sur les 35 de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, les études étant toujours en cours sur les 21 autres communes ;
- la prise en compte par les différents documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou cartes communales) des perspectives d'évolution de ces communes, dont la population totale s'élève à 19 339 habitants en 2020 ; le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'ap-

plique toutefois dans la commune de Pringy, celle-ci ne disposant ni d'un PLU ni d'une carte communale ;

- l'existence sur les territoires de ces 14 communes de :
 - 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Bois et rivières de la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Couvrot » concernant les communes de Blacy, Couvrot, Loisy-sur-Marne et Vitry-le-François, « Anciennes gravières à Frignicourt » dans la commune de Frignicourt, et « Pelouses des talus de l'ancienne voie ferrée de Huiron à Sompuis » dans la commune de Huiron ;
 - 2 ZNIEFF de type 2 nommées « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay », concernant toutes les communes sauf Bignicourt-sur-Marne, et « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à Frignicourt » concernant les communes de Bignicourt-sur-Marne et Frignicourt ;
 - zones humides répertoriées en tant qu'« Étangs de la Champagne Humide » concernant les communes de Bignicourt-sur-Marne, Blaise-sous-Arzières, Frignicourt et Marolles ;
 - zones à dominante humide ;
- l'existence du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Vitry-le-François, secteur Marne, approuvé le 1^{er} décembre 2016, concernant l'ensemble des communes sauf Marolles ;
- la présence de différents captages d'eau destinés à la consommation humaine dont les aires d'alimentation ne sont pas précisées dans le dossier, et faisant l'objet de périmètres de protection en cas de pollutions accidentelles.

A - Zonage d'assainissement des eaux usées

Considérant qu'après une étude technico-économique de type schéma directeur, finalisée en 2019, avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), les différents conseils municipaux ont fait le choix, en 2021 ou 2022 (pour Vitry-le-François) de :

- l'**assainissement collectif** sur les 11 communes suivantes : Bignicourt-sur-Marne, Blaise-sous-Arzières, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Marolles, Pringy, Songy, Soulanges et Vitry-le-François ;
- l'**assainissement non collectif** sur les 3 communes suivantes : Blacy, Huiron et Loisy-sur-Marne ;

Observant que :

Assainissement collectif (AC)

- 10 communes sur les 11 placées en AC disposent d'un réseau essentiellement séparatif ; seule la commune de Soulanges dispose d'un réseau unitaire¹ ;
- les réseaux d'assainissement de ces 11 communes sont reliés à 7 Stations de traitement des eaux usées (STEU) dont la conformité en équipement et en performance est disponible sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires² ;
- à ce jour, 4 STEU sur les 7 existantes sont jugées non conformes en performance pour les raisons suivantes (informations portail ministériel et/ou Police de l'eau) :
 - celle de Vitry-le-François, traitant notamment les effluents des communes de Blacy, Frignicourt et Marolles-zone industrielle : point de mesure en entrée de station jugé invalide, non transmission des données 2022 concernant les boues évacuées, débit de ré-

1 Un réseau unitaire mélange les eaux usées et les eaux pluviales.

2 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

férence supérieure à la capacité hydraulique de la station, étude demandée ; selon la police de l'eau, un raccordement ultérieur d'autres STEU à la STEU de Vitry-le-François qui présente des difficultés serait à l'étude (notamment Marolles et Couvrot), alors qu'elles sont aujourd'hui jugées conformes, et ceci sans justification ;

- celle de Blaise-sous-Arzières : point de mesure en entrée de station absent ;
 - celle de Courdemanges : point de mesure en entrée de station absent ;
 - celle de Soulanges : a fait l'objet d'une mise en demeure ; les études de diagnostic sont en cours ; un calendrier actant la réalisation de travaux sur les réseaux et la reconstruction d'une nouvelle STEU en 2025 a été produit ;
- le dossier ne fait pas état de ces non-conformités (et, *a fortiori*, des propositions d'études, de travaux ou de calendrier à mettre en place pour les résoudre) ni des projets de fermetures de STEU à l'étude ou des répercussions sur les réseaux d'assainissement des communes concernées.

Assainissement non collectif (ANC)

- pour chaque commune, une carte de l'aptitude des sols à l'ANC au droit des parcelles urbanisées ainsi qu'une carte des contraintes de l'habitat ont été réalisées ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der qui réalise ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les contrôles périodiques n'ont pas été réalisés sur les 3 communes placées en assainissement non collectif ; des assainissements non conformes sont dès lors susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement de ces territoires concernés par des zonages remarquables (ZNIEFF de types 1 et 2) ;

Recommandant de :

- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***tenir compte du risque de pollution des milieux récepteurs, cours d'eau et nappes d'eau souterraine, dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif dans les communes concernées ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***prioriser, pour des raisons environnementales, la mise aux normes des installations non-conformes localisées au sein ou à proximité de zonages environnementaux remarquables ou de milieux sensibles, ou posant des problèmes de pollution pour les milieux récepteurs (cours d'eau, captages pour l'alimentation en eau potable et leurs aires d'alimentation).***

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

B - Zonage pluvial

Considérant que :

- le dossier indique que le réseau pluvial actuel ne peut « *le plus souvent* » plus admettre davantage de ruissellements au risque d'aggraver les risques d'inondations actuels, voire de générer de nouveaux risques d'inondation ;
- pour répondre à ces risques, le dossier indique que la collectivité souhaite :
 - mettre en place des dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme ;

- maîtriser le ruissellement par la mise en place de nouveaux bassins de régulation des eaux pluviales, l'augmentation éventuelle de la capacité du réseau pluvial sur certains axes majeurs ou de techniques alternatives sur les zones à urbaniser ;
- réaliser des travaux hydrauliques au vu des dysfonctionnements qui seront identifiés ;
- veiller à l'entretien des collecteurs ;
- sécuriser les axes majeurs d'écoulement.

Observant que :

- une cartographie a été réalisée identifiant, pour chaque commune, la zone englobant les zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'habitat dans laquelle les mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales suivantes doivent être prises : pour toute modification de l'imperméabilisation, mise en place de la règle du « zéro rejet » dans le réseau existant ou vers le domaine public, sauf justification de non faisabilité de l'infiltration ; en cas d'impossibilité d'infiltration, le rejet se fera à débit régulé (maximum 2 litres par seconde et par hectare), avec une gestion des pluies de retour de 20 ans ;
- le dossier fait état de 2 types de zone, celle décrite plus haut, et celle relative aux zones d'activités, dans lesquelles les prescriptions sont, *a priori*, les mêmes mais que le dossier qualifie de « *gestion qualitative* » (sans explication) ; ces zones n'ont pas été représentées sur la cartographie transmise (par exemple à Vitry-le-François qui dispose d'une zone d'activités) ;
- le dossier explique vouloir prendre en compte le ruissellement mais ne transmet pas de cartographie spécifique et/ou montrant que cette thématique est prise en compte dans les cartes de zonage pluvial présentées (mentionnant par exemple les axes majeurs d'écoulement) ;
- le dossier n'intègre pas la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement réduire les temps de retour des pluies habituellement pris en compte. Cette intégration doit permettre d'inscrire, dans le règlement des eaux pluviales et en cascade dans les documents d'urbanisme des communes, des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes telles que : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde... ;

Recommandant également d'établir un guide des bonnes pratiques agricoles avec les partenaires concernés pour lutter contre le ruissellement et la pollution des sols et des nappes d'eau souterraine ;

- le dossier renvoie à l'établissement ultérieur d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et à des études ultérieures pour l'identification des dysfonctionnements et l'élaboration d'un programme de travaux, alors qu'il fixe dès à présent des règles sur les rejets d'eaux pluviales qui pourraient ne pas être adaptées et conduire à des dysfonctionnements hydrauliques ;
- le dossier ne justifie pas de la prise en compte et/ou de sa compatibilité avec :
 - le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 23 mars 2022 ;
 - le PGRI du bassin Seine-Normandie, approuvé le 3 mars 2022 et entré en vigueur le 8 avril 2022 ;
 - le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;

- la doctrine Grand Est relative au traitement des eaux pluviales³, (datée de février 2020).

Recommandant, pour conforter le présent projet, l'utilisation du guide méthodologique « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre » rédigé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), paru en novembre 2020 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bignicourt-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Huiron, Loisy-sur-Marne, Marolles, Pringy, Songy, Soulanges et Vitry-le-François, ainsi que le projet de révision des zonages d'assainissement des communes de Blacy et Blaise-sous-Arzillères (51) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bignicourt-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Huiron, Loisy-sur-Marne, Marolles, Pringy, Songy, Soulanges et Vitry-le-François et la révision des zonages d'assainissement des communes de Blacy et Blaise-sous-Arzillères **sont soumises à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants, recommandations et rappel ci-dessus.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 26 octobre 2023
Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

3 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.